

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0504/ARCOP/ORD

sur recours de EKLf contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCES/PBLG/C-ZBR pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2020 de l'entreprise EKLf contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE gérant de l'entreprise EKLf ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamadé BANDAOGO chef de service de la comptabilité de la Commune de Zabré ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Christophe MILLOGO, représentant de BMS INTER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCES/PBLG/C-ZBR pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics 2898 du mardi 11 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 août 2020 ; que l'entreprise EKLF a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zabré a lancé la demande de prix n°2020-002/RCES/PBLG/C-ZBR pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre de l'entreprise EKLF pour non-conformité de la table d'addition, de multiplication et de division du cahier de 32 pages double lignes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les tables d'addition, de multiplication et de division fournies sont conformes aux normes standards et internationales ; que tout compte fait au CP1, les élèves n'apprennent pas la table de multiplication et de division, ils apprennent seulement à compter de 0 à 20 ; qu'aussi certaines entreprises se livrent à des activités contraires à la réglementation ; que c'est le cas des entreprises PBC, BMS INTER et BO Service qui en réalité appartiennent à la même personne ; qu'ainsi dans ce marché de concurrence lors de la présentation des échantillons, l'entreprise PCB avait présenté un échantillon de gomme conforme à la taille demandée 7 cm ; que celle de BMS n'était pas conforme car inférieure à 7 cm ; qu'à la publication des résultats provisoires, celle de BMS Inter devenait conforme et celle de PCB non conforme ; que cela signifie qu'il y a eu substitution entre la gomme de PCB et BMS inter, afin que ce dernier soit conforme et cher ; que cette même pratique a pu être observée lors du marché à concurrence des fournitures scolaires de la commune de Boudry ou BMS Inter vient de faire un recours contre PCB ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires aux lots 01 et 02 à l'item 07 une gomme pour crayon, couleur blanche enveloppée de 7 cm au moins grand format ; et à l'item 5 cahier double ligne de 32 pages ;

considérant que le requérant relève que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux items sus visés ; qu'également, le motif soulevé contre son offre est inopérant car la table de multiplication est conforme ; que par ailleurs, les entreprises BMS Inter, BO Services et PBC appartiennent à la même personne et de ce fait leur participation aux mêmes lots est contraire à la réglementation des marchés publics ; que leurs offres méritent d'être écartées pour collusion ;

considérant que l'autorité contractante explique que l'analyse des offres a été faite conformément à la réglementation ; que contrairement aux déclarations du requérant, la table de multiplication contenue dans le cahier de 32 pages comporte des erreurs et étant destinée à l'apprentissage des élèves, l'offre ne saurait être conforme sur ce point ; qu'aucune preuve de l'appartenance des trois entreprises à une seule personne n'a été décelée par la CCAM ; que les échantillons de l'attributaire peuvent être vérifiés quant à leur conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire note que pour les entreprises présentées par le requérant comme appartenant à une seule personne, il sollicite la vérification des registres de commerce et des signataires afin d'éclairer la religion de l'ORD ; qu'également, ses échantillons présentés sont conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que l'échantillon du cahier double lignes n'est pas conforme car les griefs à lui incriminer sont avérés ; que les cahiers étant destinés à l'apprentissage des élèves, ces erreurs ne sauraient être tolérées et c'est à bon droit que la CCAM a écarté l'offre de l'entreprise EKLF sur ce point ; que les vérifications faites séance tenante ont permis de constater que les échantillons de l'attributaire incriminés par le requérant sont conformes ; qu'aucune preuve de manipulation des échantillons n'a été rapportée ; que sur la question de l'appartenance des trois entreprises à une seule personne, l'ORD n'a constaté aucun élément de preuve qui confirme ces déclarations ; que sur ces points, la plainte du requérant n'est également pas fondée ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il convient de confirmer les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EKLF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EKLF n'est pas fondée non seulement sur sa conformité mais aussi sur les motifs reprochés à ses concurrents ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCES/PBLG/C-ZBR pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO